



# CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT – SESSION 2019

## INFORMATIONS SESSION 2019

SPÉCIALITÉS	Concours INTERNE	Concours EXTERNE	3 <sup>ème</sup> concours	TOTAL
Agencements et revêtements	6	8	0	14
Équipements bureautiques et audiovisuels	3	5	0	8
Installations électriques sanitaires et thermiques	5	9	0	14
Restauration	16	20	3	39
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>	<b>42</b>	<b>3</b>	<b>75</b>

Les épreuves écrites du concours se dérouleront le **jeudi 28 novembre 2019** à l'École Nationale Supérieure Maritime, 38 rue Gabriel Péri, 44100 Nantes.

**Le service concours se réserve le droit de prévoir d'autres lieux d'épreuves en Loire-Atlantique en fonction du nombre de candidats inscrits.**

## LE CADRE D'EMPLOIS

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement.

## LES PRINCIPALES FONCTIONS

Les **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les agents classés au grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions

d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation aux services de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les élèves et les personnels des établissements et le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classes des établissements d'enseignement sont, en sus des fonctions mentionnées plus haut, appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils peuvent être chargés de :

- la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- l'encadrement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- travaux d'organisation et de coordination.

## CONDITIONS D'ACCÈS

---

### 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article 5-3° de la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983),
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats ressortissants :

- d'un État membre de l'Union Européenne
- d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

### 2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Candidat de nationalité française et ressortissant des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen :

#### ■ **CONCOURS INTERNE**

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier **au 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'une année au moins de services publics effectifs**.

Sont pris en compte les services accomplis en qualité de non titulaire de droit public (contractuels, PACTE...) ou de non titulaire de droit privé (CAE CUI, CEC, emplois jeunes...) réalisés dans un service public administratif.

Attention : toutefois, ces candidats doivent, depuis, avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent public et également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 28 juin 2019 pour cette session.

### ■ CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un **titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 – anciennement niveau V** (CAP, BEP...) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités prévues par le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, au titre de laquelle le candidat concourt.

#### Définition et principe de la procédure d'équivalence

S'agissant du concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement qui requiert la détention d'un titre spécifique, la commission d'équivalence placée auprès du Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est compétente pour examiner les demandes d'équivalence pour :

- les candidats qui ne possèdent pas le diplôme ou titre requis mais uniquement une expérience professionnelle ;
- les candidats qui possèdent **un titre autre que celui requis**, délivré **en France** ou **hors de France** complété ou non par une expérience professionnelle.

La procédure d'équivalence peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peut être comparé avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

La demande d'équivalence doit être envoyée à la Commission nationale placée auprès du CNFPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris Cedex 12  
Téléphone : 01 55 27 41 89 - Télécopie : 01 55 27 42 43 - Courriel : [red@cnfpt.fr](mailto:red@cnfpt.fr)

**Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an, à compter de sa notification.**

#### Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes :

- les mères et pères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

### ■ 3<sup>ème</sup> CONCOURS

Le 3<sup>ème</sup> concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles ;  
ou
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;  
ou
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3<sup>ème</sup> concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

D'autre part, la durée du **contrat d'apprentissage** et celle du **contrat de professionnalisation** sont désormais décomptées dans le calcul de l'activité professionnelle exigée.

Enfin, l'article 36 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que **la durée des activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.**

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS**

---

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés ou relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, la demande d'aménagement d'épreuves devra être adressée obligatoirement par le candidat au plus tard avant le 28 juin 2019 (date limite de dépôt des dossiers d'inscription).

Afin de compenser le handicap, des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision de la CDAPH leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la CDAPH leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Pour obtenir un aménagement, et avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, vous devez contacter le Centre de Gestion de Loire-Atlantique. Il vous communiquera un dossier à transmettre au médecin.

Tout candidat atteint d'un handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuve doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le Centre de Gestion répond en tous points aux besoins du candidat, au regard des préconisations déterminées par le médecin agréé.

## **DONNÉES PERSONNELLES**

---

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les [lois du 6 janvier 1978](#) et [du 7 juin 1951](#) modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

## LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Les concours interne, externe et 3<sup>ème</sup> concours comportent deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE ET 3 <sup>ème</sup> CONCOURS	
<b>Épreuves écrites d'admissibilité</b>	<p>1° - <b>Résolution d'un cas pratique</b> exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint technique territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.</p> <p>(durée : 2 heures, coefficient 3)</p>	<p>2° - <b>Vérification</b> au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, <b>des connaissances techniques</b>, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.</p> <p>(durée : 2 heures, coefficient 2)</p>	
	<p align="center">Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.</p> <p align="center">Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.</p> <p align="center">Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.</p> <p align="center">Peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est-à-dire ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury du concours.</p> <p align="center">Le jury ne pourra déclarer un candidat admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.</p> <p align="center">À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.</p> <p align="center"><b>Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.</b></p>		
	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3 <sup>ème</sup> CONCOURS
<b>Épreuve d'admission</b>	<p><b>Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel</b> dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux membres du cadre d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité.</p> <p>(durée : 15 minutes, coefficient 4)</p>	<p><b>Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.</b> L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.</p> <p>(durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 4)</p>	<p><b>Un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat.</b> Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.</p> <p>durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 4)</p>

Il est possible de se procurer les **annales non corrigées** et les **notes de cadrage** des épreuves du concours qui ont pour objet de préciser la nature des épreuves à partir de leur définition réglementaire et de guider les candidats dans leur préparation : [www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr).

**INSCRIPTION AU CONCOURS**  
**D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

Il vous est recommandé de vérifier que :

- vous remplissez les conditions d'inscription,
- votre dossier d'inscription est correctement renseigné, signé et daté.

Votre dossier doit être retourné **au plus tard** pour le **VENDREDI 28 JUIN 2019**,  
à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique  
Service concours et examens professionnels  
6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2

- soit par **envoi postal** où le cachet de la poste fera foi – tout pli insuffisamment affranchi sera refusé,
- soit par **envoi en recommandé** où fera foi la date de dépôt auprès des services de la poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la poste,
- soit en **le déposant** au Centre de Gestion de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi  
**sauf les jeudi 30, vendredi 31 mai et le jeudi 27 juin** où le Centre de Gestion sera exceptionnellement fermé.

**Il vous est recommandé de ne pas déposer de dossier dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion en dehors des heures d'ouverture. En cas de dépôt au Centre de Gestion, un justificatif vous sera remis (celui-ci est à conserver jusqu'au jour des épreuves).**

**TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION DÉPOSÉ OU POSTÉ HORS DÉLAI SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.**

L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement son dossier original et suffisamment affranchi, dans les délais impartis.

Aucun dossier photocopié, transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout dossier falsifié sera systématiquement rejeté.

Tout incident (retard, perte...) dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

**Il est vivement conseillé d'effectuer un suivi postal lors de l'envoi du dossier, afin d'en garantir sa réception par le Centre de Gestion.**

**Les épreuves écrites se dérouleront le JEUDI 28 NOVEMBRE 2019**  
**à Nantes (44).**

**Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours**  
**avant la date des épreuves écrites. Vous en serez averti(e) par mail.**

**L'accès sécurisé**, disponible suite à une préinscription sur internet, vous permet de suivre l'état d'avancement de votre inscription et d'accéder aux documents utiles pour les épreuves : convocation nominative, plan d'accès....

Il vous suffit de vous rendre sur notre site internet [www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr), rubrique « **je veux accéder à la fonction publique territoriale** », « **accès sécurisé candidats** » et de saisir votre **code utilisateur et votre mot de passe**.

**IMPORTANT** : L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectue systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves écrites et/ou orale, les courriers de résultats (écrits/oral) seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat.

Le service « concours et examens professionnels » ne vous adressera pas de convocation par voie postale mais uniquement un mail d'avertissement vous précisant que votre convocation est disponible sur votre espace sécurisé, une dizaine de jours avant le début des épreuves. Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui sont adressés nominativement sur cet espace sécurisé.

**PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE**

- Lors de votre inscription au concours, vous devrez choisir un mot de passe, en bas du formulaire de préinscription. Cette étape se présente ainsi :

IDENTIFICATION	
Votre mot de passe :	<input type="text"/> <small>Celui-ci doit présenter au moins 8 caractères dont au moins 1 de type différent</small>
Votre confirmation de mot de passe :	<input type="text"/> <small>Celui-ci doit présenter au moins 8 caractères dont au moins 1 de type différent</small>

- Vous disposerez alors de 2 identifiants à savoir : le code utilisateur et le mot de passe.

**Service d'authentification**

Saisissez votre login et votre mot de passe

Code Utilisateur :

Mot de passe :

**Connexion**

[Mot de Passe oublié](#)

- Si vous avez oublié ou perdu le mot de passe, vous devrez cliquer sur « mot de passe oublié » pour le recevoir par mail.

**Service d'authentification**

Saisissez votre login et votre mot de passe

Mode de Récupération :  Je connais mon code utilisateur  Je ne connais pas mon code utilisateur

Code Utilisateur :

Adresse Email :

**Renvoyer Mot de Passe** **Annuler**

- Si vous avez oublié ou perdu le code utilisateur, vous disposerez de la possibilité de vous le faire envoyer par mail.

**Service d'authentification**

Saisissez votre login et votre mot de passe

Mode de Récupération :  Je connais mon code utilisateur  Je ne connais pas mon code utilisateur

Adresse Email :

Cette fonctionnalité n'est disponible que pour les candidats pré-inscrits à une session de concours ayant saisi une adresse email valide.  
Les candidats qui n'auraient pas indiqué d'adresse email valide lors de leur inscription sont invités à contacter le Centre de Gestion organisateur.

**Renvoyer Identifiants** **Annuler**

## **RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS**

---

### ▪ **L'établissement de la liste d'admission**

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, en fonction des résultats et dans la limite des places mises au concours par spécialité, une liste d'admission distincte par concours.

### ▪ **L'établissement de la liste d'aptitude**

Les candidats inscrits sur liste d'admission seront automatiquement inscrits sur liste d'aptitude mentionnant la spécialité excepté si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même grade, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre des listes d'aptitude et faire connaître son choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours.

À défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

### ▪ **La validité de l'inscription**

**La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires** pour les lauréats non nommés, soit au total 4 ans. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

**Le décompte de la période de quatre ans est suspendu**, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou du congé longue durée ainsi que pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu pour tout agent contractuel recruté pour pourvoir un **emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ; en cas de temps partiel, de congés de maladie, de maternité, de présence parentale...).

Enfin, le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national, à la demande de cette personne jusqu'à la fin de cet engagement.

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée des justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à prendre en compte.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire français.

### ▪ **La recherche d'emploi**

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi du lauréat qui le souhaite, celui-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de Gestion de Loire Atlantique ([www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr)) ou sur celui des autres Centres de Gestion ([www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)), de consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

**IMPORTANT : L'inscription sur la liste d'aptitude d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement permet de postuler auprès des Conseils régionaux et des Conseils départementaux en charge de la gestion des établissements publics locaux d'enseignement (respectivement des lycées et des collèges).**



### ▪ La nomination et titularisation

Après réussite au concours, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement et recrutés sur un emploi d'un établissement public relevant d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

### ▪ La titularisation

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

### ▪ La rémunération

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1<sup>er</sup> février 2019 est le suivant :

Début de carrière sur le grade : 1 537.01 € (indice majoré : 328)

Fin de carrière sur le grade : 1 958,75 € (indice majoré : 418)